

paré à la suspension de droits, ce type de mesure ne permet pas de réagir promptement aux fluctuations économiques. De plus, les articles concernant les abaissements tarifaires ne peuvent s'appliquer que dans une situation générale de crise ou dans des circonstances extraordinaires touchant les relations avec l'étranger.

Dans sa motion du 8 février 1990, le conseiller national R. Mauch souligne le caractère insatisfaisant de cet état de choses et propose de compléter l'article 4, alinéa 3 de la loi, de manière à habiliter le Conseil fédéral à abaisser temporairement les tarifs douaniers. Afin d'éviter ou d'atténuer des désavantages concurrentiels, le gouvernement doit avoir la compétence, non seulement de procéder à des suspensions de droits, à l'instar des CE, mais aussi d'ordonner de son propre chef des mesures de politique commerciale.

S'il est impossible de dresser une liste exacte des marchandises que pourraient bénéficier d'une suspension de droits, on peut néanmoins dire qu'une telle mesure devrait s'appliquer avant tout à des produits de base (chap. 25-81 du tarif des douanes). Une telle suspension ne sera d'ailleurs que temporaire. Le Conseil fédéral vérifiera périodiquement que les circonstances qui ont donné lieu à la suspension sont toujours présentes.

L'impact financier de telles suspensions dépendra de l'usage qui sera fait de cette compétence. Le Conseil fédéral estime cependant que les montants ne devraient guère se chiffrer par millions. Pour le reste, ces mesures n'auront aucune conséquence sur l'effectif du personnel.

#### *Antrag der Kommission*

Die einstimmige Kommission beantragt Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und der Aenderung des Zolltarifgesetzes zuzustimmen.

#### *Proposition de la commission*

La commission unanime propose d'entrer en matière et d'approuver la modification proposée du tarif des douanes.

#### *Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen*

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

#### *Detailberatung – Discussion par articles*

#### **Titel und Ingress, Ziff. I, II**

##### *Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

#### **Titre et préambule, ch. I, II**

##### *Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

#### *Angenommen – Adopté*

#### *Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble*

Für Annahme des Entwurfes

106 Stimmen  
(Einstimmigkeit)

#### *Abschreibung – Classement*

##### *Antrag des Bundesrates*

Abschreiben des parlamentarischen Vorstosses  
gemäss Seite 1 der Botschaft

##### *Proposition du Conseil fédéral*

Classer l'intervention parlementaire  
selon la page 1 du message

#### *Angenommen – Adopté*

#### *An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

89.067

### **Gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen. Volksinitiative**

### **Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine. Initiative populaire**

#### *Fortsetzung – Suite*

Siehe Seite 619 hiervor – Voir page 619 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 11. Juni 1991

Décision du Conseil des Etats du 11 juin 1991

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

#### *Antrag der Kommission*

Die Frist zur Behandlung der Volksinitiative «gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen» wird gestützt auf Artikel 27 Absatz 5bis des Geschäftsverkehrsgesetzes um ein Jahr bis 12. April 1992 verlängert.

#### *Schriftliche Begründung*

Gemäss Beschluss des Ständerates vom 11. Juni 1991 gibt es keine Differenz mehr zwischen den beiden Räten, und so kann die Schlussabstimmung schon in dieser Session stattfinden. Die Fristverlängerung ist aber trotzdem nötig, weil die Frist in der Zwischenzeit abgelaufen ist.

Die Kommission stellt deswegen dem Nationalrat den Antrag, der Fristverlängerung des Ständerates zuzustimmen.

#### *Proposition de la commission*

Le délai fixé pour l'examen de l'initiative populaire «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine» est prorogé d'un an, soit jusqu'au 12 avril 1992 en vertu de l'article 27, alinéa 5bis, de la loi sur les rapports entre les conseils.

#### *Développement par écrit*

Selon la décision du Conseil des Etats du 11 juin 1991 il n'y a plus de divergences entre les conseils. Ainsi, le vote final peut avoir lieu déjà durant cette session.

La prolongation du délai est malgré tout nécessaire car le délai a expiré entre-temps.

Pour cette raison, la commission fait la proposition au Conseil national d'adhérer à la décision du Conseil des Etats concernant la prorogation du délai.

#### *Angenommen – Adopté*

#### *An den Ständerat – Au Conseil des Etats*

89.051

### **Patentgesetz. Aenderung Loi sur les brevets. Révision**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 16. August 1989 (BBl III 232)

Message et projet de loi du 16 août 1989 (FF III 233)

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Darbellay** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Den Anstoss zur Teilrevision des Patentgesetzes gab die Motion Auer (86.582), mit welcher der Bundesrat eingeladen wurde, einen Patentschutz auch für Erfindungen auf dem Ge-

## **Gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen.**

### **Volksinitiative**

## **Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine. Initiative populaire**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.067
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1288-1288
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 015

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.